



N° 2013/
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 FEVRIER 2013.

R.G. 2011/AM/432

Maladies professionnelles.
Article 579,1° du Code judiciaire.
Frais et dépens : indemnité de procédure.
Demande évaluable en argent ?
Arrêté royal du 26.10.2007.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur M.V., domicilié à

Partie appelante, comparissant par son conseil
maître BALAES, avocat à Charleroi,

CONTRE :

Le FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, (F.M.P.), établissement
public dont le siège social est établi à

Partie intimée, comparissant par son conseil
maître VALLEE, avocate à Jurbise.

R.G. 2011/AM/432

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 16.11.2011 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal de Charleroi, section de Charleroi, y siégeant le 13.10.2011.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions du F.M.P., reçues au greffe le 12.1.2012 ainsi que celles de monsieur M.V., y reçues le 16.4.2012.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 4.12.2012.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause sont les suivants :

- Le 8.12.2004, monsieur M.V. a introduit auprès du F.M.P. une demande visant à obtenir l'indemnisation pour une maladie professionnelle d'arthrose vibratoire lombaire.
- Le 1.3.2005, le F.M.P. a pris une décision de rejet.
- Cette dernière fut contestée par devant le tribunal du travail par exploit introductif d'instance du 20.5.2005.
- Par jugement interlocutoire du 13.3.2008, le tribunal a recouru à une mesure d'expertise médicale.
- Statuant définitivement le 13.10.2011, après dépôt du rapport d'expertise médicale et en fonctions des conclusions de celui-ci, le tribunal a déclaré le recours de l'assuré social non fondé.
- Invoquant une jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle lorsqu'une institution de sécurité sociale prend une décision et que l'assuré social la conteste, une contestation naît entre les parties sur le droit aux allocations sociales au cours de la période sur laquelle porte la décision, le tribunal a alloué à titre d'indemnité de procédure, le montant fixé pour les affaires non évaluables en argent, en l'occurrence, 120,25 €
- Monsieur M.V. a relevé appel de cette décision, faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que le F.M.P. conclut à sa confirmation.

En droit, en vertu de l'article 1017, alinéa 1^{er}, « *Tout jugement définitif prononce même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète* ».

C'est précisément le cas des lois coordonnées le 3.6.1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, lesquelles prévoient en leur article 53, alinéa 2 que *les dépens sont entièrement mis à charge du Fonds des maladies professionnelles, sauf si la demande est téméraire et vexatoire*.

La condamnation systématique du F.M.P., aux dépens de l'instance est donc une application de cet article 53, alinéa 2 des lois coordonnées le 3.6.1970 et non pas de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Forcé est au demeurant de relever que cet article 1017, alinéa 2 prévoit une exception au principe général de la règle énoncée à l'alinéa précédent en raison de la matière en litige et cite notamment celle visée à l'article 579, 6^o du Code judiciaire alors que la compétence des juridictions du travail pour connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est consacrée par l'article 579, 1^o dudit Code.

L'article 1018 du même Code prévoit que les dépens comprennent, notamment, l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022. Il s'agit, selon cette disposition, dûment modifiée par la loi du 21.4.2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, d'une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

En exécution de cette disposition, l'arrêté royal du 26.10.2007 (**Arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21.4.2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat**) a fixé les tarifs des indemnités de procédure en procédant à une distinction entre d'une part, les demandes évaluables en argent, lesquelles font l'objet de son article 2, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4, et d'autre part, celles qui ne sont pas évaluables en argent qui sont envisagées par son article 3.

Indépendamment de cette distinction, et cela résulte de l'expression contenue à l'article 2, « *A l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté, ...* » comme de celle prévue au dit article 4, « *Par dérogation aux articles 2 et 3, le législateur a envisagé des montants spécifiques pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.* »

C'est donc en raison de ce que les juridictions du travail héritent leur compétence à connaître du contentieux relatifs aux réparations des maladies professionnelles de l'article 579 du Code judiciaire, plus précisément, l'article 579, 1^o qu'ils leur incombent, d'allouer à titre d'indemnité de procédure, les montants prévus par l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007.

Cette disposition procède également, à l'intérieur de chaque catégorie juridictionnelle envisagée, président du tribunal du travail, tribunal du travail et cour du travail, à une graduation des montants accordés en fonction de la valeur du litige et situé d'office au sein de la troisième catégorie, ceux qui doivent être accordés pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent.

Il reste que selon sa formulation, « *Par dérogation aux articles 2 et 3, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure ...* », l'article 4 ne déroge aux articles 2 et 3 qu'en ce qui concerne les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure et non en ce qui concerne les autres dispositions incluses en ces articles.

Or, l'article 2, alinéa 2 prévoit : « *Pour l'application du présent article, le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort...* ».

Par ailleurs, selon le principe général élaboré à l'article 557 du Code judiciaire, **le montant de la demande s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes.**

Il en résulte en conséquence qu'il convient de déterminer le caractère de la demande au regard des termes de l'acte introductif d'instance.

Comme le relève pertinemment monsieur M.V., les différentes décisions prononcées par la Cour de cassation auxquelles les premiers juges et le F.M.P., se réfèrent sont sans incidence sur ce constat. (Cass., 27.9.1999, J.T.T., 1999, p. 419 et no 19 ; Cass., 24.1.2000, Pas. I, p. 18 et Cass., 28.6.1999, Pas. I, p. 1004). Il s'agit en effet d'arrêts rendu sous l'angle de la problématique de la compétence matérielle des juridictions du travail et cet angle est étranger au questionnement de la présente espèce.

En l'espèce, si la demande originaire tendait certes à contester la décision de refus d'indemnisation de la maladie professionnelle prise le 1.3.2005 par le F.M.P., selon la formulation du dispositif de l'acte introductif d'instance, elle visait également : « *à entendre le cité ci-dessus qualifié à payer au requérant les indemnités légales lui revenant évaluées sous réserve d'augmenter ou de diminuer en cours d'instance, à 12.500 euros, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au jour du parfait paiement* ».

R.G. 2011/AM/432

La demande ne se limitait donc pas à la simple reconnaissance d'un droit mais visait également à l'obtention consécutive d'indemnités légales et il en résulte en fonction des principes relevés ci-avant, que l'indemnité de procédure y relative devait être fixée selon les montants prévus à l'article 4 et en fonction de la graduation qui y est envisagées.

S'agissant d'une demande portant, selon l'acte introductif d'instance, sur une somme de 12.500 €, l'indemnité de procédure d'instance devait être déterminée en fonction des montants prévus pour la catégorie des litiges portant sur une somme supérieure à 2.500 €.

Enfin, pour ce qui est de la détermination de l'importance du montant de l'indemnité de procédure au sein de la catégorie retenue, l'alinéa 3 de l'article 1022 du Code judiciaire prévoit qu'à la demande d'une des parties, par décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité, soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les maxima et minima prévu par le Roi. Il s'agit d'une opportunité encadrée dans la mesure où il est stipulé que le juge doit tenir compte de la capacité financière de la partie succombant pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Contrairement au soutènement de l'appelant, ni la circonstance que l'instruction de la cause ait requis une mesure d'expertise médicale, ni celle que sa mise en état ait justifié l'échange de plusieurs de jeux de conclusions ne suffisent à considérer qu'il s'agit d'une affaire complexe et à augmenter consécutivement le montant de l'indemnité de procédure (voyez : C.T. Mons, 3^{ème} ch., 8.7.2010, R.G. 2009/AM/21841, C.T. c/ F.M.P., inédit et C.T. Mons, 14.11.2012, 6^{ème} ch., R.G. 2011/AM/458, A.L. c/ F.M.P., inédit, pièces 2 et 5 du dossier de l'appelant).

Il s'ensuit que l'indemnité de procédure devait être fixée par les premiers juges au montant de base de 240,50 € et non à celui de 120,25 €.

L'appel est donc partiellement fondé.

Par ailleurs, dès lors que l'objet de l'appel vise uniquement, à titre principal, à réformer le jugement querelle en ce qu'il fixe l'indemnité de procédure à 120,25 € et à la majorer jusqu'à 273,50 €, soit, une différence de 153,25 €, l'indemnité de procédure d'appel doit être fixée 53,47 € (montant de base d'une demande évaluable en argent d'un montant maximum de 249,99 €).

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

statuant contradictoirement

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il liquide l'indemnité de procédure à la somme de 120,25 €.

Dit pour droit que celle-ci s'élève à la somme de 240,50 €.

Condamne le F.M.P. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de monsieur M.V. à la somme de 320,65 € mais ramenés à 53,47 €.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 5 février 2013 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Monsieur A. CABY, Président présidant la Chambre,
Monsieur A. DEMEESTER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Ph. MARTIN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et Madame Ch. STEHNHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,